



DJ/S

Léopoldville, le 27 décembre 1947.-

NOTE RELATIVE A LA REDACTION DES DECLARATIONS EN
DOUANE PAR LES DECLARANTS.-

A partir du premier février 1948, les déclarations en douanes, pour la consommation, pour l'exportation ou pour le transit doivent être rédigées conformément aux dispositions ci-dessous.-

Celles-ci sont motivées par la nécessité d'établir, pour les besoins de la Section Statistique, créée au sein du Gouvernement Général de Léopoldville, des documents qui répondent non seulement aux besoins du service de la Douane, mais aussi aux exigences des appareils mécanographiques qui permettront de mettre à la disposition des milieux intéressés, une statistique commerciale précise et récente.-

1^o- DECLARATION POUR LA CONSOMMATION.-

1^o- A établir sur modèle en annexe.-

2^o- A remettre à la Douane en 4 exemplaires.-

3^o- Sous le titre du document: barrer la mention Ruanda-Urundi ou Congo Belge selon qu'il s'agit d'une importation destinée au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.-

4^o- Bureau du portier d'entrée: à inscrire en clair, à droite de cette mention.-

5^o- N° de la licence d'importation: à inscrire à gauche de cette mention à raison d'un chiffre par case, le chiffre des unités s'inscrivant dans la dernière case de droite.-

6^o- Pavillon du navire importateur nationalité du navire importateur à inscrire en clair, à droite de cette mention, en cas d'importation par mer.-

7^o- Nom et résidence de l'importateur: à inscrire en clair à droite de cette mention. L'importateur est la personne physique ou morale établie au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi qui a commandé la marchandise à l'étranger soit directement, soit par l'intermédiaire d'un courtier.-
(Notamment celle qui a sollicité la licence d'importation quand il s'agit de marchandises autres que d'origine belge).-

8^o- Pays de provenance: à inscrire en clair, à droite de cette mention.-
Par pays de provenance, il faut entendre, celui où l'expédition de la marchandise à destination du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi a eu son point de départ initial, sans distinguer si cette expédition s'est effectuée directement ou en passant par le territoire d'un ou de plusieurs autres pays. En d'autres termes, c'est le pays d'où, pour exécuter les clauses du contrat d'achat, l'envoi est parti en premier lieu à destination du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi.-

9^o- Nombre de colis à inscrire en toutes lettres avec les marques l'espèce et les numéros.-

Répéter le nombre de colis en chiffres dans la colonne suivante.-

.... / ...

- 10°- Dénomination des marchandises : nature de celles-ci à inscrire en détail selon la nomenclature en annexe.-
- 11°- N° de la rubrique du tarif : Numéro de six chiffres à inscrire selon la nomenclature en annexe.-
- 12°- Poids brut et net : à donner en chiffres.-
- 13°- Unités statistiques : à inscrire selon les abréviations de la nomenclature et selon la rubrique. (m = mètres; pcas = pièces, tes = têtes, kgs = kilos, l = litres, prs = paires).-
- 14°- Quantités statistiques : à inscrire en chiffres et à exprimer en unités spécifiées dans la colonne précédente.-
- 15°- Quantités à soumettre au paiement des droits : nombre de litres, de degrés, de kilos net ou brut, de têtes, de paires à inscrire en toutes lettres et selon qu'il s'agit d'une marchandise dont les droits sont perçus en fonction du litrage et du degré, du poids brut ou net, du nombre de têtes ou de la valeur.-
- 16°- Valeurs en francs = Valeur frontière à inscrire en chiffres.-
- 17°- Droits d'entrée et taxe de consommation taux et montants à inscrire en chiffres dans leur colonne respective.-

Nombre maximum de postes différents par document = cinq.-

Les colonnes valeurs, droits d'entrée et taxe de consommation doivent être totalisées.-

Le nombre total de colis par déclaration est à reproduire en toutes lettres à gauche du document au dessus de la signature du déclarant.-

II - DECLARATION D'EXPORTATION.-

- 1°- A établir sur modèle en annexe.-
- 2°- A remettre à la douane en 4 exemplaires.-
- 3°- Sous le titre du document: barrer la mention Ruanda-Urundi ou Congo Belge, selon qu'il s'agit d'une exportation du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi.-
- 4°- Bureau douanier de sortie: à inscrire en clair à droite de cette mention.-
- 5°- N° de l'autorisation d'exporter: à inscrire à gauche de cette mention, à raison d'un chiffre pas case, le chiffre des unités s'inscrivant dans la dernière case de droite.-
- 6°- Pavillon du navire exportateur: nationalité du navire exportateur à inscrire en clair à droite de cette mention, en cas d'exportation par mer.-
- 7°- Nom et résidence de l'exportateur: à inscrire en clair à droite de cette mention. L'exportateur est la personne physique ou morale établie au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi qui a conclu le contrat de vente avec l'acheteur à l'étranger.-

- 8°- Pays de destination: à inscrire en clair à droite de cette mention. Le pays de destination est celui vers lequel la marchandise est effectivement dirigée et où elle doit être livrée à son destinataire réel.-
- 9°- Nombre de colis: à inscrire en toutes lettres, avec les marques, l'espèce et les numéros.-
Répéter le nombre de colis en chiffres dans la colonne suivante.-
- 10°-Dénomination des marchandises: nature de celles-ci à inscrire en détail selon la nomenclature en annexe.-
- 11°-N° de la rubrique du tarif: numéro de six chiffres à inscrire selon la nomenclature en annexe.-
- 12°-Poids brut et net: à inscrire en chiffres.-
- 13°-Unités statistiques: à inscrire selon les abréviations de la nomenclature et selon la rubrique (m = mètres; pces = pièces; tes = têtes; kgs = kilos; l = litres; prs = paires).-
- 14°-Quantités statistiques: à inscrire en chiffres et à exprimer en unités spécifiées dans la colonne précédente.-
- 15°-Quantités à soumettre au paiement des droits: nombre de kilos, de têtes, de carats ou de francs à inscrire en toutes lettres selon qu'il s'agit d'une marchandise dont les droits sont perçus en fonction du poids, du nombre de têtes ou de carats ou de la valeur.-
- 16°-Valeur en francs: à inscrire en chiffres. Par valeurs il faut entendre: a) les valeurs de base telles qu'elles sont fixées par les Ordonnances douanières.-
b)-Lorsque les valeurs de base ne sont pas fixées par ordonnance douanière, elles se calculent en déduisant ,des valeurs de réalisation,tous les frais normaux qui grèvent le produit,depuis la frontière ou le port d'embarquement,jusqu'à sa vente,droits de sortie compris.-
- 17°-Droits de sortie: Droits complémentaires et taxes de sélection: taxe et montant à inscrire en chiffres dans leur colonne respective.-
- 18°-Taxes diverses :Colonne réservée à la taxe cotonnière,taux et montants à inscrire en chiffres.-
Nombre maximum de postes différents par document: cinq.-
Les colonnes valeurs, droits et taxes,doivent être totalisées.-
Le nombre total de colis par déclaration est à reproduire,en toutes lettres, à gauche du document.-
- III-DECLARATION POUR LE TRANSIT DIRECT,ORDINAIRE OU TEMPORAIRE.-
- 1°-A établir sur modèles en annexe en 3 exemplaires.-
- 2°-Les instructions relatives à la rédaction de la déclaration pour la consommation valent pour les déclarations pour le transit.-